

3 5851018 2205 3

CANADA

PROTOKOLE RELATIVE A LA CONVENTION D'ARMISTICE

No. 41

Lors de la signature de l'Armistice avec le Gouvernement roumain, les Gouvernements Alliés signataires sont convenus de ce qui suit:

1. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention d'Armistice détermine les engagements auxquels souscrit le Gouvernement roumain en ce qui concerne la remise aux Autorités Alliées des prisonniers de guerre alliés et des ressortissants alliés qui ont été internés...

2. Le terme "matériel de guerre" employé à l'article 7 devra être entendu comme comprenant tout le matériel appartenant à, utilisé ou destiné à être utilisé par les forces armées para-militaires ou des membres de ces formations.

SUMMARY

Page

I. Note, dated April 8, 1944, from the British Minister to Venezuela, to the Minister for Foreign Affairs of Venezuela	3
II. Note, dated April 8, 1944, from the Minister for Foreign Affairs of Venezuela, to the British Minister to Venezuela:	
Spanish text	3
English translation	4

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni: ARTHUR HIBALD CLARK KERR

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique: W. A. HARRIMAN

Pour le Gouvernement des Républiques Socialistes Soviétiques: A. V. VICHINSKI



12 septembre 1944.

OTTAWA EDMOND CLOUTIER C.M.G. B.A. F.P.S. KING'S PRINTER AND CONTROLLED BY PATENT

32 754-401 8 168103